

Décision n° 04-820
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 5 octobre 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Azurtele
(numéros de la forme 01 7B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu les déclarations de la société Azur Telecom France reçues le 28 mai 2003 (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03 / 01 en date du 28 juillet 2003) et le 26 janvier 2004 (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 / 317 en date du 9 février 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Azur Telecom France reçu le 29 juin 2004 portant changement de nom de Azur Telecom France en Azurtele ;

Vu le courrier de la société Azurtele reçu le 21 septembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 5 octobre 2004 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zones de numérotation élémentaires
01 70 17 MC DU	Lagny-sur-Marne
01 74 01 MC DU	Boissy-Saint-Léger
01 74 02 MC DU	Créteil
01 74 03 MC DU	Enghien-les-Bains
01 74 04 MC DU	Sarcelles
01 74 05 MC DU	Corbeil-Essonnes
01 74 06 MC DU	Juvisy-sur-Orge
01 74 07 MC DU	Versailles
01 74 08 MC DU	Saint-Germain-en-Laye
01 74 70 MC DU	Nanterre
01 74 71 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 74 72 MC DU	Le Raincy
01 74 73 MC DU	Bobigny

sont attribués à la société Azurtel (Siren : 423 160 829) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Azurtel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Azurtel adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 octobre 2004

Le Président

Paul Champsaur